



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

n° 44356

## **ARRETE**

accordant une dérogation de distance d'implantation de bâtiments  
par rapport à un point d'eau à l'EARL LA NASLAIS pour l'élevage  
de volailles situé au lieu dit « La Naslais » à Torcé

### **LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU la preuve de dépôt en préfecture n° A-8-RWVGU2YJ2 de la déclaration du 23 avril 2018 de l'EARL LA NASLAIS concernant la construction de 2 poulaillers de 5200 places chacun ;

VU la preuve de dépôt en préfecture n° A-9-MIL2EQHVE de la déclaration du 30 septembre 2019 de l'EARL LA NASLAIS concernant une demande de dérogation de distance d'implantation par rapport à un point d'eau ;

VU les plans joints à la demande de dérogation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 28 novembre 2019 ;

VU la réponse favorable de la D.D.T.M., service Eau et Biodiversité ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 28 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté notifié le 5 février 2020 à l'intéressé ;

**Considérant** que l'implantation des nouveaux bâtiments est justifiée par l'impossibilité d'un autre emplacement, pour des raisons techniques ;

**Considérant** que le projet entre dans le cadre de la mise aux normes de l'exploitation ;

**Considérant** les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande :

- la pente du terrain est dirigée à l'opposé de la mare.
- une ripisylve dense est présente autour de la mare.
- tous les parcours sont à une distance minimale de 10m du fait de la densité largement inférieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.

**Considérant** la visite sur place le 22 novembre 2019 qui a permis de constater que :

- 1) les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- 2) les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- 3) les bilans fournis à l'appui du plan d'épandage sont équilibrés,
- 4) la pente du terrain est en sens inverse par rapport à la mare,
- 5) une végétation dense d'arbres et d'arbustes est présente autour de la mare,
- 6) la densité en animal équivalent au mètre carré des parcours est faible,

**Considérant** que l'exploitant a fait savoir par mail le 11 février 2020 qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La dérogation aux distances d'implantation des bâtiments par rapport à un point d'eau est accordée à l'EARL LA NASLAIS, exploitant un élevage soumis au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2111-2 au lieu dit « La Naslais » à TORCE, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

Cette dérogation concerne exclusivement les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les ouvrages de stockage des effluents existants et en projet, objets du présent dossier.

## **ARTICLE 2 :**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- *prescriptions générales applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration (l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement) sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation visé à l'article 1.*

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'EARL LA NASLAIS ainsi qu'au maire de TORCE.

Rennes, le **20 FEV. 2020**

Pour la Préfète  
le secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

